

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/03/2026		N° DP 083 141 26 00036
Par :	Monsieur BLASI Georges	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	592 route des arcs- 83720 TRANS EN PROVENCE	Projet : 26m ²
terrain sis à :	592, Route des Arcs,	
Cadastre :	141 AK 222	Surface terrain :558 m ²
Pour :	Fermeture d'une terrasse couverte	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée conjointement par Monsieur BLASI Georges, Madame BLASI Hélène ;

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDÉRANT le projet consiste en la fermeture d'une terrasse couverte d'une surface de plancher de 26 m², situé en zone UCa du PLU susvisé et en zone boisée du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

CONSIDÉRANT que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des dispositions du RDDECI et au vu de la situation du projet, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau délivrant au minimum 60 m³/heure pendant deux heures à moins de 200 m du projet ;

CONSIDÉRANT que le poteau incendie le plus proche du projet PI TPE 32 (privé) est situé à 140 m du projet mais a un débit de 40 m³ ; que le PI TPE 93 est situé à 285 m du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est considéré en l'état comme indéfendable du fait de l'absence de couverture du besoin en eau par un dispositif conforme au R.D.D.E.C.I. Cet état de fait est de nature à aggraver les conséquences d'un sinistre et à porter atteinte à la sécurité des occupants de la construction et des Sapeurs-Pompiers.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Observations

Une première solution serait de se rapprocher des propriétaires de la borne privée afin de déterminer les raisons du débit fourni par cette borne et de faire les réparations nécessaires afin que le débit atteigne les 60m³/h pendant 2 heures.

TRANS-EN-PROVENCE, le 09/04/2026

Le Maire,



Alain CAYMARIS

AFFICHÉ LE : **26 MARS 2026**
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **13 AVR. 2026**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **13 AVR. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.